

La Trame verte et bleue dans les SAGE

Généralités

La Trame verte et bleue (TVB) est une mesure qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La TVB est un outil majeur pour la biodiversité, laquelle dépend de ses interrelations avec les activités humaines. Réciproquement, l'analyse des incidences de la TVB sur les activités humaines est un élément important dans la mise en œuvre de cette mesure, principalement en secteurs agricole et forestier.

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. **La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relie.**

Textes de référence

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement inscrit la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants).

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la **trame verte et bleue (TVB)** a été publié au JO du 29 décembre 2012.

Ce texte précise :

- les définitions de la TVB (continuité écologique, réservoir de biodiversité, corridor écologique),
- le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE),
- la procédure de mise en œuvre et le dispositif réglementaire.

Ce dispositif constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Aux termes des dispositions du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la Trame bleue, composante aquatique de la Trame, comprend :

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés par arrêté préfectoral de bassin pris en application des 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

- des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

La composante aquatique de la Trame verte et bleue doit être appréciée selon plusieurs dimensions :

- continuité longitudinale des cours d'eau ;
- continuité latérale, entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ou connexes hydrauliques, et entre différents milieux humides.

Sont enfin intégrés à la Trame verte et bleue, en qualité de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques, les espaces suivants :

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- les espaces de mobilité des cours d'eau¹ déjà identifiés et validés sur la base d'études d'hydromorphologie fluviale, à l'échelle d'un bassin versant (SDAGE, SAGE, schémas départementaux des carrières) ;
- les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état est nécessaire à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment les zones humides identifiées dans les SDAGE (notamment les registres des zones protégées), les programmes de mesures associés ou les SAGE.

Ces enjeux ont déjà été identifiés dans des SAGE, contrats de rivière ou autres démarches de planification locale, relatifs notamment aux espaces de mobilité des cours d'eau.

> [En savoir plus à propos de ce texte sur le site legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

Focus sur les SAGE

L'article 3 du décret relatif à la TVB 2012 a pour conséquences :

- pour les SAGE approuvés :
 - la prise en compte du SRCE est à assurer seulement lors de leur prochaine évolution lors d'une révision.
- pour les SAGE en cours de procédure :
 - la prise en compte du SRCE doit se faire **sans délai dès adoption du SRCE** par les SAGE dont l'enquête publique est lancée plus de 6 mois après adoption du SRCE de la (ou des) région(s) du territoire de SAGE ;
 - à noter qu'il est prévue une dispense de prise en compte pour les SAGE dont l'enquête publique est lancée dans les 6 mois après l'adoption du SRCE.

> [En savoir plus à propos de la carte TVB sur le site trameverteetbleue.fr](http://trameverteetbleue.fr)